

Cour d'Appel de Paris  
Tribunal de Grande Instance de Meaux  
Jugement du : 12/04/2019  
Chambre Juge Unique  
N° minute :  
N° parquet :

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffe  
du Tribunal de Grande Instance  
de la Circonscription Judiciaire de MEAUX  
Département de Seine-et-Marne

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Meaux le **DOUZE AVRIL DEUX MILLE DIX-NEUF**,

composé de Madame FLORENTIN-DOMBRE Isabelle, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur FOUCHE Guillaume, greffier,

en présence de Madame GRIFFOUL Hélène, substitut du procureur, et de Madame BERNARD Mathilde, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Madame la **PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demanderesse et poursuivante

En présence de [redacted] épouse [redacted] née le 30 décembre [redacted]  
à [redacted], témoin, et de Monsieur [redacted], victime,

**ET**

**PREVENU**

Nom : [redacted]  
né le [redacted] à [redacted] (Val-D'oise)  
de [redacted] et de [redacted]  
Nationalité : française  
Situation familiale :  
Situation professionnelle :  
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [redacted]

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire  
Placement sous contrôle judiciaire en date du 05/02/2019

comparant assisté de [maître BOUSSIDAN David] avocat au barreau de PARIS (C1862)

L 06/08/2019: Luc domiz

le 12/12/19 avec M. BOUSSIDAN (Paris) / α

**Prévenu du chef de : VIOLENCE SUR UN ASCENDANT SANS INCAPACITE**  
faits commis le 4 février 2019 à CLAYE SOUILLY

### DEBATS

A l'appel de la cause la présidente a constaté la présence et l'identité de \_\_\_\_\_, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Madame \_\_\_\_\_ a été citée en personne le 1er avril 2019 pour comparaître en tant que témoin, la présidente a demandé à Madame \_\_\_\_\_ de sortir de la salle d'audience afin qu'elle ne puisse pas participer aux débats.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

La présidente a interrogé \_\_\_\_\_, victime, sur les faits et reçu en ses déclarations.

La présidente a interrogé \_\_\_\_\_, témoin sur les faits et reçu en ses déclarations.

La présidente a interrogé le prévenu présent sur les éléments de sa personnalité et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOUSSIDAN David a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

\_\_\_\_\_ a été déféré le 5 février 2019 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 12 avril 2019.

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 5 février 2019, il a été placé sous contrôle judiciaire.

\_\_\_\_\_ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à CLAYE SOUILLY (SEINE ET MARNE), le 4 février 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement commis des violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sur son ascendant légitime Monsieur \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_

faits prévus par ART.222-13 AL.1 3° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1,  
ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.  
Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer  
des fins de la poursuite

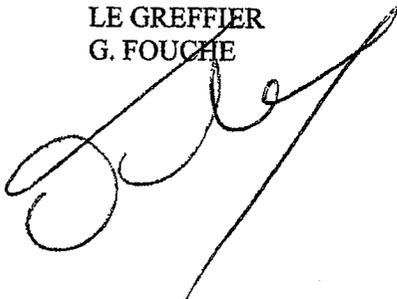
**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à  
l'égard de

**RELAXE** des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER  
G. FOUCHE



LA PRESIDENTE  
I. FLORENTIN-DOMBRE



Bons copie expédition conforme  
délivrée au Secrétariat-greffe du  
Tribunal de Grande Instance de  
MEAUX.

Le Greffier en chef,

